

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Rejeté

N° CL9

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena, M. Saulignac, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le guichet unique contacte la victime dès la condamnation de l'auteur des violences qu'elle a subie afin de connaître son choix quant aux modalités par lesquelles elle souhaite se voir communiquer les informations relatives à l'exécution de la peine : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique qu'elle communique ou par tout autre moyen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés entend préciser les moyens par lesquelles les victimes pourront être informées du suivi de la condamnation par le Guichet unique.

Il est essentiel que les victimes puissent décider des modalités selon lesquelles elles seront contactées par ce Guichet.

La formulation ici choisie reprend les termes de la proposition de loi visant à préserver les droits des victimes dont la plainte est classée sans suite dont Giovanni William était le rapporteur.

Ici encore, il s'agit d'assurer une pleine effectivité au dispositif proposé par ce texte.